**MISE EN PLACE D’UN GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE ALIMENTANT UN BATIMENT DE L’INRAE Antilles-Guyane (Site de Gardel) ET DES BORNES DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES**

****

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

Une image contenant Police, Graphique, logo, symbole

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.**Maitre d’ouvrage : INRAE - Antilles-Guyane**

**Domaine Duclos Prise d'eau**

**97170 Petit Bourg**

**Bureau d’Etudes Techniques : Energie Caraibes Consulting**

**Bois Sec**

**250m avant la crèche de Bonfils**

**97128 Goyave**

Sommaire

[1 Dispositions générales du contrat 3](#_Toc208323237)

[1.1 Objet du contrat 3](#_Toc208323238)

[1.2 Type de marché 4](#_Toc208323239)

[1.3 Orde de service 4](#_Toc208323240)

[1.4 Conditions d’attribution du marché 4](#_Toc208323241)

[1.5 Réalisation de prestations similaires 4](#_Toc208323242)

[2 Pièces contractuelles 5](#_Toc208323243)

[3 Intervenants 5](#_Toc208323244)

[3.1 Conduite d’opération 5](#_Toc208323245)

[3.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage 5](#_Toc208323246)

[3.3 Maîtrise d'œuvre 5](#_Toc208323247)

[3.4 Sous-traitance 5](#_Toc208323248)

[4 Confidentialité et mesures de sécurité 6](#_Toc208323249)

[5 Protection des données à caractère personnel 6](#_Toc208323250)

[6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 7](#_Toc208323251)

[6.1 Obligations du titulaire 7](#_Toc208323252)

[7 Durée et délais d'exécution 7](#_Toc208323253)

[7.1 Durée du contrat 7](#_Toc208323254)

[8 Prix 8](#_Toc208323255)

[8.1 Caractéristiques des prix pratiqués 8](#_Toc208323256)

[9 Garanties financière 8](#_Toc208323257)

[10 Avance 9](#_Toc208323258)

[10.1 Conditions de versement et de remboursement 9](#_Toc208323259)

[10.2 garanties financières de l'avance 9](#_Toc208323260)

[11 Modalités de reglement des comptes 10](#_Toc208323261)

[11.1 Décomptes et acomptes mensuels 10](#_Toc208323262)

[11.2 Présentation des demandes de paiement 10](#_Toc208323263)

[11.3 Délai global de paiement 11](#_Toc208323264)

[11.4 Paiement des cotraitants 11](#_Toc208323265)

[11.5 Paiement des sous-traitants 12](#_Toc208323266)

[12 Conditions d'exécution des prestations 12](#_Toc208323267)

[12.1 Caractéristiques des matériaux et produits 12](#_Toc208323268)

[12.2 Implantation des ouvrages 12](#_Toc208323269)

[12.3 Préparation et coordination des travaux 12](#_Toc208323270)

[12.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12](#_Toc208323271)

[12.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12](#_Toc208323272)

[12.3.3 Registre de chantier 13](#_Toc208323273)

[12.4 Etudes d'exécution 13](#_Toc208323274)

[12.5 Installation et organisation du chantier 13](#_Toc208323275)

[12.5.1 Installation de chantier 13](#_Toc208323276)

[12.5.2 Signalisation de chantier 13](#_Toc208323277)

[12.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 13](#_Toc208323278)

[12.6.1 Gestion des déchets de chantier 13](#_Toc208323279)

[12.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14](#_Toc208323280)

[12.6.3 Documents à fournir après exécution 14](#_Toc208323281)

[13 Développement durable 14](#_Toc208323282)

[14 Clauses environnementales 14](#_Toc208323283)

[14.1 Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets 14](#_Toc208323284)

[15 Réception 15](#_Toc208323285)

[15.1 Réception des travaux 15](#_Toc208323286)

[15.1.1 Dispositions applicables à la réception 15](#_Toc208323287)

[15.1.2 Réception partielle 15](#_Toc208323288)

[15.1.3 Epreuves concluantes 15](#_Toc208323289)

[16 Garantie des prestations 16](#_Toc208323290)

[17 Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16](#_Toc208323291)

[18 Pénalités 16](#_Toc208323292)

[18.1 Pénalités de retard 16](#_Toc208323293)

[18.2 Pénalité pour travail dissimulé 16](#_Toc208323294)

[19 Assurances 16](#_Toc208323295)

[20 Clause de réexamen 17](#_Toc208323296)

[20.1 Théorie de l'imprévision 17](#_Toc208323297)

[20.2 Clause limitative dite " de butoir " 18](#_Toc208323298)

[20.3 Clause de non exclusivité 18](#_Toc208323299)

[20.4 Modifications du contrat 18](#_Toc208323300)

[21 Résiliation du contrat 19](#_Toc208323301)

[21.1 Conditions de résiliation du marché 19](#_Toc208323302)

[21.2 Redressement ou liquidation judiciaire 19](#_Toc208323303)

[22 Règlement des litiges et langues 20](#_Toc208323304)

[23 Dérogations 20](#_Toc208323305)

# Dispositions générales du contrat

## Objet du contrat

Les stipulations du présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** concernent le **marché public de travaux portant sur la fourniture, l’installation et la mise en service d’une centrale photovoltaïque en autoconsommation avec injection de surplus, ainsi que d’une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) double (2 x 11 kW)**.

Ce marché fixe l’ensemble des conditions d’exécution, de suivi et de réception des prestations détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

**Lieu d’exécution :** Commune du Moule (97160), site de l’INRAE Antilles-Guyane – Gardel.

## Type de marché

Le présent marché est passé en application des articles **L. 1111-1 et R. 2112-6** du Code de la commande publique.

Il s’agit d’un **marché public de travaux à prix global et forfaitaire**, portant sur la fourniture, l’installation et la mise en service d’une centrale photovoltaïque en autoconsommation avec injection de surplus, ainsi que d’une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

## Orde de service

Le présent marché est un **marché public de travaux à prix global et forfaitaire**.

L’ensemble des prestations à réaliser est décrit dans le CCTP, et les modalités d’exécution sont précisées dans les documents contractuels.

Aucune émission de bon de commande n’est prévue dans le cadre de ce marché. Toute intervention devra faire l’objet d’un **ordre de service signé par l’acheteur**, fixant, le cas échéant :

* la date de commencement des travaux,
* les délais d’exécution,
* les conditions particulières d’intervention.

Seuls les **ordres de service expressément signés par l’acheteur** permettent le démarrage des prestations.

## Conditions d’attribution du marché

Les critères et les pondérations retenus pour l'attribution du marché seront fixés de la manière suivante :

Prix : entre 0% et 50%

Valeur Technique : entre 0% et 50%

Garantie : entre 0% et 50%

L’acheteur pourra engager des négociations avec le titulaire. Elles pourront se dérouler par phases successives, de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution.

## Réalisation de prestations similaires

Conformément aux articles **L. 2122-1** et **R. 2122-7** du Code de la commande publique, **l’acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du présent marché, par procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires**.

La durée pendant laquelle un tel marché similaire pourra être conclu **ne pourra excéder trois ans** à compter de la notification du présent marché.

# Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
* Decomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
* Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
* Les avenants éventuels
* L’ensemble des textes régissant la législation du travail, l’hygiène et la sécurité.

# Intervenants

## Conduite d’opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

## Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance technique à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

SASU ENERGIE CARAIBES CONSULTING « E2C »

Bois Sec

97128 Goyave

SIRET : 895 318 392 000 19

Tél: 0690 52 92 39

[murielle.jonathan@e-2consulting.fr](mailto:murielle.jonathan@e-2consulting.fr) / [mj@e-2consulting.fr](mailto:mj@e-2consulting.fr)

Représenté par sa présidente : Mme Murielle JONATHAN

## Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

## Sous-traitance

Le présent marché, en tant que **marché de travaux**, peut faire l’objet d’une sous-traitance, conformément aux articles **R. 2193-1 à R. 2193-27** du Code de la commande publique.

Le titulaire est autorisé à sous-traiter certaines prestations, sous réserve :

* de faire **accepter le sous-traitant** par l’acheteur,
* et de faire **agréer les conditions de paiement** de ce dernier.

En cas de sous-traitance déclarée à la remise de l’offre ou en cours de marché, le titulaire devra présenter un **acte spécial de sous-traitance**, dûment complété et signé, accompagné des pièces suivantes :

* les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
* une déclaration sur l’honneur attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d’exclusion prévu aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11,
* les attestations URSSAF de moins de 6 mois,
* une attestation fiscale de régularité au 31 décembre de l’année précédente,
* la liste des salariés étrangers employés ou attestation de non-emploi le cas échéant.

Si un **paiement direct** est demandé pour le sous-traitant, il sera obligatoire pour toute prestation supérieure à **600 € HT**.

En cours d’exécution du marché, le titulaire devra également fournir, le cas échéant, la **mainlevée ou l’attestation du bénéficiaire** en cas de cession ou de nantissement de créances.

En cas de sous-traitance de second rang, une **caution personnelle et solidaire** devra être transmise dans un délai de 8 jours à défaut d’accord de délégation de paiement.

**Toute sous-traitance occulte** (non déclarée) pourra entraîner la **résiliation du marché aux frais et risques du titulaire**, conformément au CCAG-Travaux.

# Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

## Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis au respect des normes en matière de protection de la main d'œuvre et conditions de travail conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux.

Le titulaire informe les sous-traitants de leur soumission à ces obligations et demeure seul responsable en cas de manquement.

# Durée et délais d'exécution

## Durée du contrat

Le présent marché est conclu pour une **durée d’exécution de 4 mois** à compter de la date de notification de l’**ordre de service de démarrage des travaux**.

Cette durée comprend toutes les phases du marché, à savoir :

* Les études d’exécution,
* L’approvisionnement et la livraison des équipements (modules PV, onduleur, IRVE…),
* L’installation, les essais, la mise en service de la centrale photovoltaïque et de la borne IRVE,
* Et la période d’essai de bon fonctionnement prévue au CCTP.

En application de l’article **18.2 du CCAG-Travaux**, une prolongation du délai d’exécution pourra être accordée par l’acheteur :

* en cas de force majeure,
* de sujétions imprévues,
* ou pour toute autre circonstance extérieure non imputable au titulaire et dûment justifiée.

Pour l’application éventuelle de l’article **18.2.3 alinéa 1 et 2** du CCAG-Travaux, le **nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles** pour la durée totale du marché est fixé à **15 jours ouvrés**.

Pour l’alinéa 3 du même article, les **phénomènes naturels** suivants seront considérés comme cause de prolongation si leur **intensité limite** est dépassée :

* **Pluie** : cumul supérieur à 20 mm/heure ou 80 mm/jour,
* **Vent** : rafales supérieures à 60 km/h,
* **Températures extrêmes** : supérieures à 35 °C ou inférieures à 15 °C dans les conditions de pose en toiture,
* **Phénomènes cycloniques** reconnus par vigilance orange ou rouge en Guadeloupe.

Toute demande de prolongation devra être **dûment motivée** par le titulaire dans un délai de **5 jours calendaires** à compter de la survenance de l’événement.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée |
| Pluie | 200mm en 24h | 2 jour(s) |
| Vent | 25 m/s | 1 jour(s) |
| Séisme | Magnitude 5 sur l'échelle de  Richter | 1 jour(s) |
| Tempête/Cyclone/Ouragan | Phase d'alerte orange | 1 jour(s) |
| Crise sanitaire | Confinement imposant l'arrêt des chantiers | 8 jour(s) |

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Station météorologique de Le Raizet, Guadeloupe Indicatifs : 78897, TFFR

# Prix

## Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un **prix global et forfaitaire**, conformément aux stipulations de l’acte d’engagement et du bordereau de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

Les prix sont exprimés en **euros hors taxes** et réputés **fermes et non révisables** pendant toute la durée d’exécution du marché.

Les prix incluent **l’ensemble des charges et frais nécessaires à la parfaite exécution des prestations**, notamment :

* les charges administratives (carburants, consommables, assurances, frais généraux, etc.) ;
* les charges salariales, fiscales, parafiscales, douanières ou autres (TVA, octroi de mer, etc.) ;
* les frais liés aux déplacements, réunions, coordination de chantier ;
* les prestations de manutention, levage, mise en sécurité ;
* la location d’engins ou équipements spécifiques ;
* l’acheminement des matières premières, composants, modules, armoires, câbles, IRVE, etc. ;
* toute sujétion technique, organisationnelle ou administrative normalement prévisible au vu des conditions de temps et de lieu d’exécution ;
* et plus généralement toute dépense nécessaire à l’exécution complète et conforme du marché.

Aucune révision ou actualisation de prix ne sera admise. Aucune demande de paiement complémentaire ne pourra être faite au titre d’une prestation ou d’un frais non prévu mais rendu nécessaire pour le parfait achèvement des ouvrages.

# Garanties financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, sera constituée.

Elle sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements, conformément aux dispositions de l’article R. 2191-32 du Code de la commande publique et à l’article 6.1. du CCAG-Travaux.

Le titulaire a la possibilité de substituer à cette retenue de garantie, une garantie à première demande, remise au maître d’ouvrage au plus tard à la date de remise de la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Aucune caution personnelle et solidaire ne sera acceptée en substitution de la retenue de garantie.

À défaut de présentation d’une garantie à première demande dans le délai prévu, la retenue de garantie sera constituée d’office. Le titulaire conserve la possibilité de la substituer à tout moment pendant l’exécution du marché.

La retenue de garantie (ou la garantie à première demande) sera libérée à l’issue de l’expiration du délai de garantie, sous réserve de la levée complète des réserves éventuelles.

# Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

## Conditions de versement et de remboursement

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du Code de la commande publique et sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l’avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce taux est porté à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l’article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du marché et doit être achevé à 80 % d’exécution.

Il s’effectue par précompte sur les acomptes ou le solde versé au titulaire.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, le montant de l’avance est réparti proportionnellement à la part de chaque membre dans le marché. Le taux d’avance est déterminé pour chaque membre en fonction de sa propre taille d’entreprise.

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent, sur demande expresse, percevoir une avance dans les mêmes conditions, conformément aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## garanties financières de l'avance

Conformément à l’article **R. 2191-7** du Code de la commande publique, le titulaire, **sauf s’il s’agit d’un organisme public**, doit justifier de la **constitution d’une garantie à première demande** à hauteur de **100 % du montant de l’avance** avant tout versement.

La **caution personnelle et solidaire** n’est **pas autorisée**.

À défaut de présentation de cette garantie dans les délais requis, **l’avance ne pourra pas être versée**.

# Modalités de reglement des comptes

## Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont conformes aux dispositions de l’article 12 du CCAG-Travaux.

Des acomptes mensuels seront versés au titulaire, en fonction de l’avancement des prestations réellement exécutées, sur présentation d’une demande conforme.

Le solde sera versé après constat de l’achèvement des travaux, réception sans réserve, et remise complète des documents exigés au titre du DOE.

## Présentation des demandes de paiement

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, **le dépôt, la transmission et la réception des factures** afférentes au présent marché sont **obligatoirement effectués via la plateforme Chorus Pro** (https://chorus-pro.gouv.fr).

Toute facture transmise en dehors de ce portail pourra être **rejetée par l’acheteur**, après rappel de l’obligation d’utiliser Chorus Pro.

La **date de réception de la facture** correspond à la date de notification du message électronique informant l’acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro.

Les **factures électroniques**, émises par le titulaire ou ses sous-traitants bénéficiant du paiement direct, doivent comporter les **mentions obligatoires suivantes** :

1. La date d’émission de la facture ;
2. L'identité du titulaire (ou sous-traitant) et celle du pouvoir adjudicateur ;
3. Le numéro unique et chronologique de la facture ;
4. Le numéro de l’engagement juridique (attribué par l’acheteur) ;
5. Le code service du service exécutant et payeur ;
6. La date d’exécution des travaux ;
7. La désignation précise des prestations ou travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire HT ou forfaitaire des prestations ;
9. Le montant total HT, la TVA appliquée et le montant TTC ;
10. Les modalités de règlement éventuelles ;
11. Le numéro SIRET ou NIC du titulaire et, le cas échéant, de son représentant fiscal ;
12. Toute information complémentaire exigée par la réglementation applicable.

Le titulaire veillera à la **conformité des factures** aux règles définies par la plateforme Chorus Pro. Le **non-respect de ces modalités** pourra entraîner un **retard de paiement** non imputable au maître d’ouvrage.

Les factures seront exclusivement transmises de manière dématérialisée via le portail **Chorus Pro**, conformément à la réglementation en vigueur.

* **Identifiant SIRET de l’INRAE Antilles-Guyane** : **180 070 039 01688**
* La facturation est établie **après service fait**.

Les demandes de paiement seront établies selon les règles de la comptabilité publique, et seront **réglées par virement bancaire**, sur présentation d’une facture électronique accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires (ex. : procès-verbal de réception, situation de travaux, etc.).

La **date de réception** d’une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la **date d’horodatage** de la facture sur le portail **Chorus Pro**.

Le règlement des factures s’effectue par **mandat administratif**, conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte bancaire figurant dans le RIB transmis par le titulaire.

En cas de **modification des coordonnées bancaires** en cours d’exécution du marché, le titulaire s’engage à en informer **l’INRAE Antilles-Guyane** par courrier, accompagné du nouveau RIB.

En cas de **groupement d’entreprises**, les membres du groupement s’engagent expressément à ouvrir un **compte bancaire dédié au groupement**. Après notification du marché, ils devront transmettre un courrier recommandé avec accusé de réception, signé par tous les membres habilités, sollicitant le versement sur ce compte et accompagnant leur demande d’un **RIB du groupement**.

## Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront réglées par **virement administratif** dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de **réception des demandes de paiement** valides par l’**INRAE Antilles-Guyane**, transmises via le portail **Chorus Pro**.

En cas de **retard de paiement**, le titulaire bénéficie de plein droit :

* du **versement d’intérêts moratoires**,
* ainsi que d’une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** d’un montant de **40 €**.

Le taux des **intérêts moratoires** est égal au **taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE)** à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au **premier jour du semestre** de l’année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, **majoré de huit (8) points de pourcentage**.

## Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## Implantation des ouvrages

L'ensemble des opérations de piquetage et d’implantation nécessaires à la bonne exécution des travaux ont été réalisées en totalité préalablement au démarrage du chantier. Le titulaire devra, en tant que de besoin, vérifier sur site les implantations existantes avant toute intervention, et signaler immédiatement à l’INRAE Antilles-Guyane toute anomalie ou incohérence constatée.

Toute modification d’implantation devra faire l’objet d’un accord écrit préalable de la maîtrise d’ouvrage ou de la maîtrise d’œuvre.

## Préparation et coordination des travaux

### Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Une période de préparation est prévue avant le démarrage des travaux. Le titulaire devra, dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché :

* Transmettre un planning prévisionnel d’exécution ;
* Présenter un projet d’installation de chantier (accès, zones de stockage, protections, etc.).

Ces éléments seront soumis au visa du maître d’œuvre. Le démarrage des travaux ne pourra intervenir qu’après validation de cette phase de préparation.

### Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à l’hygiène et la sécurité sur le chantier. Il doit également se conformer aux dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail, relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

### Registre de chantier

Un **registre de chantier** sera tenu pendant toute la durée d'exécution des prestations. Il servira à consigner tous les éléments importants relatifs au déroulement des travaux, notamment :

* les ordres de service,
* les comptes rendus de réunion,
* les observations techniques,
* les documents émis ou reçus par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage.

Ce registre devra être mis à disposition du maître d’ouvrage, du maître d’œuvre, ainsi que de toute autorité habilitée, à chaque visite sur site. Il pourra être tenu au format papier ou numérique, selon les modalités arrêtées en début de chantier.

## Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

## Installation et organisation du chantier

### Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### Signalisation de chantier

Le titulaire est tenu d’assurer une signalisation adaptée sur l’ensemble de la zone de chantier située dans l’enceinte du site INRAE Antilles-Guyane.

Cette signalisation devra :

* Garantir la sécurité des intervenants, des agents de l’INRAE Antilles-Guyane et des visiteurs ;
* Délimiter clairement les zones de travaux, les circulations provisoires, les accès interdits et les zones de stockage ;
* Être conforme à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l’article 31.6 du CCAG-Travaux et les recommandations de l’INRS.

La mise en place, l’entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge exclusive du titulaire.

## Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Tous les documents doivent obligatoirement être remis en format numérique. Les fichiers transmis devront être dans des formats courants, lisibles et exploitables par la maîtrise d’œuvre et le maître d’ouvrage, tels que PDF, DWG, XLSX, DOCX ou tout autre format standard compatible avec les logiciels usuels.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : voir CCTP.

# Clauses environnementales

Le présent marché comporte des obligations environnementales régies par les dispositions de l'article 20.2 du CCAG-Travaux. Elles sont décrites au CCTP.

## Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

*Déchet* : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

*Producteur de déchets* : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

*Valorisation* : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

Un suivi de la production des déchets est effectué pendant la période de référence définie par le pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification du présent marché. A l'issue de la période de référence, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un rapport contenant des informations ciblées permettant de prendre connaissance des efforts réalisés pour prévenir et diminuer la production des déchets en cours d'exécution des prestations. Ce rapport doit être communiqué au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la fin de la période de référence.

# Réception

## Réception des travaux

### Dispositions applicables à la réception

La réception des travaux intervient à l’achèvement de l’ensemble des prestations prévues au marché, conformément aux dispositions de l’article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra informer le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, par écrit, de la date à laquelle les travaux seront considérés comme achevés. Le maître d’œuvre aura alors la charge d’organiser les opérations de réception.

La réception pourra donner lieu :

* soit à une réception avec ou sans réserves ;
* soit à un refus motivé de réception, dans les conditions fixées par le CCAG-Travaux.

La réception des travaux marque le point de départ des délais de garantie.

### Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

### Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

# Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

# Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

# Pénalités

## Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, les pénalités suivantes :

Retard à la livraison : 200 euros/jour calendaire

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l’ordre de service.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

# Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

* une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
* une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

# Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d’exécution du marché peut être mise en œuvre en application des articles **L. 2194-1, 1°** et **R. 2194-1** du Code de la commande publique.

Cette procédure vise à permettre l’ajustement du marché en cas de survenance de circonstances ou besoins **non prévus initialement** dans le contrat, pendant toute la durée de validité du marché.

Toute modification validée à l’issue de cette procédure fera l’objet d’un **avenant** formel au présent marché.

La présente clause **ne confère pas un droit automatique au réexamen**. Le titulaire devra produire, à l’appui de sa demande, **les justificatifs nécessaires** permettant à l’acheteur (INRAE Antilles-Guyane) d’en apprécier le bien-fondé. L’acheteur pourra, le cas échéant, procéder à toute vérification utile des éléments transmis.

Si les parties conviennent du principe et des conditions du réexamen, **la modification pourra intervenir sans condition de seuil financier**.

La demande de réexamen peut être initiée par **le titulaire** ou **l’acheteur**. Elle n’interrompt en aucun cas l’exécution des prestations en cours.

La demande doit être transmise par tout moyen (courrier recommandé, courriel avec accusé de réception ou plateforme de dématérialisation) permettant de justifier de manière certaine sa date de réception.

L’acheteur dispose d’un **délai maximum de 15 jours calendaires** à compter de cette date pour formuler une réponse motivée. À défaut de réponse dans ce délai, **la position de l’acheteur est réputée prévaloir**, sans que cela ne constitue une renonciation aux voies de recours éventuelles du titulaire.

* **La procédure de réexamen peut notamment être initiée dans les cas suivants :**
* Évolution imprévue de la réglementation applicable (ex. : sécurité électrique, normes environnementales, fiscalité énergétique) ;
* Modification des conditions d’accès ou de raccordement au réseau électrique ;
* Prolongation de délai résultant d’aléas climatiques ou logistiques majeurs ;
* Modification des besoins ou du périmètre du projet par l’acheteur ;
* Surcoûts imprévus liés à la nature des sols ou à des découvertes en cours de chantier.

## Théorie de l'imprévision

Conformément à l’article 6 3° du code de la commande publique, lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant l’équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l’exécution, a droit à une indemnité. Cette dernière est réglée à la fin du contrat; pour permettre au pouvoir adjudicateur de calculer cette indemnité, le demandeur fournit à l'appui de sa demande, toute justification visant à confirmer sa bonne foi et à justifier sa situation.

L'accord entre les parties pourra prendre la forme juridique d'un protocole d'accord transactionnel.

## Clause limitative dite " de butoir "

Le prix forfaitaire indiqué dans le DPGF est ferme pour la durée d’exécution du marché. Toutefois, une clause limitative d’ajustement est prévue.

L’évolution du prix de règlement pourra être acceptée dans la limite de 5,0 % par an maximum, en cas de révision liée à un indice de référence économique pertinent (à préciser le cas échéant).

Clause de sauvegarde : en cas de variation économique exceptionnelle (hausse supérieure à 5,0 % par an), l’acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché, à la date d’entrée en vigueur de la nouvelle valeur de référence.

En cas d’ajustement provisoire sur la base d’une référence antérieure, aucune révision intermédiaire ne sera appliquée. La régularisation interviendra lors du premier acompte suivant la publication de la nouvelle valeur applicable.

## Clause de non exclusivité

Par dérogation au principe d’exclusivité propre aux accords-cadres, l’INRAE Antilles-Guyane se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire que le titulaire dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

* En cas d’absence de réponse du titulaire dans le délai imparti pour un marché subséquent, sans justification recevable ;
* Pour des prestations occasionnelles de faible montant, dès lors que le montant cumulé de ces prestations reste inférieur à 10 % du montant total estimé du marché et inférieur à 40 000 € HT ;
* Lorsque les prestations demandées ne peuvent pas être réalisées par le titulaire dans les délais ou conditions exigés par l’INRAE Antilles-Guyane.

La mise en œuvre de cette clause de non-exclusivité s’effectue sur décision de l’acheteur et ne remet pas en cause les engagements contractuels du titulaire pour les prestations qui lui sont confiées.

## Modifications du contrat

Le contrat pourra faire l'objet de modifications à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou à la demande du titulaire. Dans ce dernier cas, la demande sera préalablement et dûment justifiés par écrit. Les modifications pourront porter sur :

* la durée du marché
* le délai d'exécution des prestations,
* leur montant,
* le périmètre du marché,
* la nature des prestations confiées,
* leurs spécificités techniques en veillant à rester conforme à l'objet du contrat et dans les conditions fixées par le code de la commande publique et le code du travail.

Les modifications seront librement négociées entre les parties et actées par voie d'avenant.

# Résiliation du contrat

## Conditions de résiliation du marché

**Résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues aux **articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux**.

En cas de **résiliation pour motif d’intérêt général**, le titulaire **ne pourra prétendre à aucune indemnisation**.

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles ou réglementaires, **l’INRAE Antilles-Guyane se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire**, sans préjudice des éventuelles poursuites.

En cas de carence injustifiée du titulaire dans la remise d’offres aux marchés, **constatée à deux reprises**, l’acheteur pourra l’**exclure du marché sans indemnité**.

**Prévention des conflits d’intérêts**

Le titulaire s’engage à prévenir toute situation de **conflit d’intérêts** susceptible d’entraver l’exécution impartiale des prestations. Un conflit d’intérêt peut notamment résulter :

* de liens économiques ou familiaux,
* d’intérêts communs avec des parties prenantes au projet.

Tout conflit identifié en cours d’exécution devra être **signalé sans délai à l’INRAE Antilles-Guyane**, et le titulaire devra prendre toutes les **mesures nécessaires pour y mettre fin**.

Le titulaire ne peut **représenter les intérêts de l’INRAE Antilles-Guyane** s’il a des engagements contradictoires avec ceux de l’établissement.

**Documents contractuels et obligations réglementaires**

Le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire en cas :

* d’**inexactitude ou de non-conformité** dans les documents administratifs et justificatifs requis (articles R.2143-3, R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique),
* de **refus de transmission** des pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5, D.8222-7, D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

En cas de défaillance, l’acheteur pourra faire exécuter les prestations par un tiers **aux frais et risques du titulaire**, après mise en demeure restée sans effet.

## Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de la Guadeloupe est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux

- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux

- L'article 12.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux

- L'article 14.1.2 du CCAP déroge à l'article 20.1.3 du CCAG - Travaux

- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux

- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux

- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

- L'article 19.3 du CCAP déroge à l'article 20.1.5 du CCAG - Travaux

- L'article 22.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux

Pour le titulaire, Pour le pouvoir adjudicateur,

A………………………Le……………………… A………………………Le………………………